

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE DIX, le VINGT DEUX du mois de JUIN, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 18 h, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 6 mai 2010.

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN.

Etaient présents : M. GAILLARD, M. POISOT, M. PLOUSEY (représentant M. Nicolas VIROT), M. Christian VIROT, Mme ROUSSEL, M. EMANN, M. MARTIN (départ après le rapport 4.1), M. VION (représentant M. BACHELU), Mme DEMANGEON, M. SCHIBER, M. PFLIEGER, M. ANCEL, M. MOURAND, M. BOUDOT, M. DUDNIK, M. WADOUX, M. BOILLOT, M. CHATELAIN, M. CLERC, M. OPEC, M. VENNET, M. BAPTIZET, Mme BAUMLIN, M. LORTET, Mme MUNIER, Mme AUBRY (arrivée à 19 h 35 rapport de la CRC), Mme MARTIN, M. ROLL, Mme GILLOT, Mme DEGALLAIX, Mme GEIGER-COLIN, Mme GIBOULOT (arrivée à 18 h 35 rapport de la CRC), M. DEMESY, M. PARMENTELOT, Mme SAGUIN, M. BOURGEOIS

Etaient absents représentés : M. PETITJEAN (pouvoir à M. OPEC), M. REGAUDIE (pouvoir à M. CLERC), M. JOYANDET (pouvoir à M. CHRETIEN), M. AYALA (pouvoir à M. PARMENTELOT), M. PINI (pouvoir à Mme AUBRY), M. KIEBER (pouvoir à Mme DEGALLAIX), M. NATHER (pouvoir à M. DEMESY), M. BALLESTER (pouvoir à Mme SAGUIN), M. LEDUC (pouvoir à Mme GEIGER-COLIN), Mme TRAVERSE (pouvoir à Mme GILLOT),

Etaient absents excusés : M. DECHAMBENOIT, Mme NOLOT, M. LOUIS, M. AKCALI,

Etaient absents : Mme CHEVALLEY, M. AZALAH, Mlle BOUTALAA, Mme CARDOT,

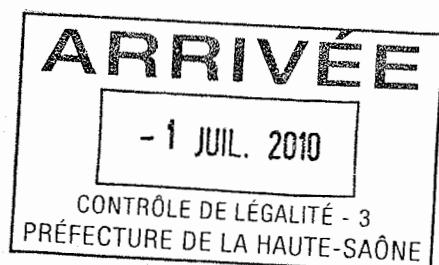
Mme DEGALLAIX a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DE LA CCAV

M. le Président, rapporteur

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte le nouveau règlement de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères, tel qu'il figure en annexe.**



AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ,
LE PRÉSIDENT

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

**REGLEMENT DU SERVICE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES ET
DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES
MENAGERES**

**Communauté de Communes de l'Agglomération de
Vesoul (CCAV)**
6 rue de la Mutualité
BP 90445 – 70007 VESOUL CEDEX
Téléphone : 03.84.97.12.97 – Télécopie : 03.84.75.64.80

Service collecte de la CCAV
avenue du Lac
70000 VESOUL
Téléphone : 03.84.75.78.58

Objectifs

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de la CCAV.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,
Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu le Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie – arrêté préfectoral du 03 mars 1986,
Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul qui dispose que la communauté est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

SOMMAIRE

Article 1 – Collecte des particuliers

Article 2 – Collecte des professionnels

Article 3 – Enlèvement des déchets ménagers

Article 4 – Modalités d'enlèvement

Article 5 – Conteneurs

Article 6 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Article 7 – Financement du service

Article 8 – Responsabilité

Article 9 – Date et mode d'application

Article 1 – Collecte des particuliers

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles¹ au sens du présent règlement :

- Les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation tels que : débris, détritiques, suies, cendres, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Sont exclus :

1. Les emballages ménagers légers et recyclables (Ordures ménagères recyclables) :
 - les bouteilles et flacons plastiques transparents ou opaques (bouteilles de jus de fruit, eau, soda, lait, d'adoucissant, lessive, liquide vaisselle, nettoyant ménagers, les flacons de bains moussants, shampoing, gel douche)
 - les briques alimentaires
 - les cartonnettes et sur- emballages en carton
 - les boîtes métalliques (boîtes de boisson, de conserves, aérosols, bidons, barquettes en aluminium, ...)
 - les revues, journaux, papiers divers. Le carton pourra également être déposé, à la déchetterie.

Les bacs jaunes sont à la disposition du public.

2. Les bouteilles, bocaux et pots en verre (Ordures ménagères recyclables) : les points d'apports volontaires (PAV), les conteneurs spécifiques en habitat collectif sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles, des bocaux et pots en verre. En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte dans certaines communes. Dans ce cas, le verre doit être présenté en contenant rigide (cagettes plastiques, bacs ou poubelles).

Conformément aux pouvoirs de police des Maires, la CCAV rappelle qu'il est interdit de jeter le verre dans les PAV entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin.

3. Les produits de jardinage (feuilles mortes, herbe de tonte, tailles d'arbustes ou d'arbres, déchets de jardins)

Les déchetteries sont à la disposition des usagers. Le compostage individuel (avec composteur ou en tas) pour les déchets de jardin ou de cuisine (épluchures, sachets de café ou de thé, ...) constitue une solution pratique d'élimination.

En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte sur les communes de Vesoul, Quincey, Navenne, Frotey-lès-Vesoul et Noidans-lès-Vesoul, adhérentes à la prestation, au moyen de bac bio de 240 litres d'avril à novembre. Les particuliers souhaitant bénéficier de cette collecte doivent acheter leur bac auprès de la CCAV.

Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement.

4. Les liquides de toute nature et notamment les huiles de vidange et les huiles de friture :

Les déchetteries sont à la disposition des ménages. En ce qui concerne les garages et les activités de restauration, ces professionnels doivent s'orienter vers les filières agréées.

Une aire de vidange pour particulier est à disposition des usagers, rue Edouard Belin à Vesoul.

¹ Ordures Ménagères résiduelles : Déchets restant après les collectes sélectives

5. Les déblais, décombres, graviers et débris provenant des ménages seront évacués en déchetterie.
6. Les résidus de fabrication et d'exploitation commerciale et industrielle :
Les différents déchets d'emballages industriels seront éliminés conformément à la législation en vigueur par le producteur (décret du 13 juillet 1994 détaillé à l'article 4).
7. Les déchets anatomiques ou infectieux (tels que les aiguilles, seringues, pansements, ...) ainsi que les déchets issus des abattoirs et des boucheries.
Une borne destinée aux DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) est à disposition du public, rue de la Montoillote, Zone des Haberges à Vesoul.
8. Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives :
La déchetterie est à la disposition des usagers pour l'élimination des différents déchets ménagers spéciaux (déchets de bricolage, produits chimiques, solvants, restes de peinture, piles, batteries, pneus, ...)
9. Les cartouches usagées d'imprimantes et de fax, laser et jet d'encre :
Les administrations (mairies, lycées, collèges, ...) les récupèrent en vue de leur recyclage.
10. Les médicaments inutilisés et leurs emballages :
Les pharmaciens sont à la disposition du public dans le cadre du dispositif Cyclamed.
11. Les textiles :
La déchetterie, les associations (Terre des Hommes, Emmaüs, Secours Catholique, Croix Rouge, Associations de Paralysés de France) sont à la disposition du public.
12. Les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux :
Conformément à l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection de sources et des ouvrages de captage d'adduction des eaux potables. Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241-264-265 et 275 du Code Rural et compte tenu des dispositions prévues en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les animaux domestiques, les propriétaires s'adresseront aux vétérinaires ou à un équarrisseur.

Article 2 – Collecte des professionnels

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont les déchets produits par les commerçants, artisans, restaurateurs et administrations exonérés de droit ou non de la TEOM.

L'article L. 2224-14 du CGCT complété par l'article L. 2224-28 prévoit que la CCAV peut assurer l'élimination de ces déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

La circulaire du 28 avril 1998 ajoute que les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets courants des petits commerces, des artisans, des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de les distinguer lors de la collecte des déchets ménagers.

Les entreprises qui produisent chaque semaine plus de 1 100 litres de déchets d'emballages doivent procéder à leur valorisation « par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (décret du 13 juillet 1994).

Pour cela, ces entreprises doivent :

- soit procéder elles-mêmes à leur valorisation dans une installation agréée à cet effet
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant le transport, le négoce ou le courtage
- soit passer un contrat avec l'exploitant d'une installation agréée pour la valorisation ;

Collecte des cartons :

Une collecte de cartons à destination des commerçants et artisans est réalisée une fois par semaine par la régie de collecte de la CCAV sur le centre-ville de Vesoul et les zones d'activité de la CCAV : Zones des Haberges, ZAC du Champ au Roi, Zone Technologia, Zone du Petit Montmarin, Zone route de Saint Loup, ZAC des Saussis, ZI du Durgeon, immeubles collectifs, collèges, lycées, IUT, MASPA de Neurey la Demie, AFPA de Navenne, Centre de rééducation de Navenne, FJT de Frotey lès Vesoul, Maison de retraite de Vaivre et Montoille...

Les cartons doivent être présentés devant chaque établissement, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être mis à plat et empilés proprement de façon à ne pas nuire à la circulation et à la propreté des voies. Les producteurs peuvent également se procurer un conteneur à leur charge pour une collecte plus pratique.

Les volumes de cartons présentés à la collecte sont limités à 1 100 l chaque semaine. Les établissements produisant un volume d'emballages cartons supérieur doivent se conformer au décret du 13 juillet 1994 et assurer le traitement des déchets recyclables par le biais d'un prestataire privé ou en les déposant à la déchetterie. Les établissements souhaitant être collectés doivent faire l'acquisition de bac normalisé.

Article 3 – Enlèvement des déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par le service de collecte de la CCAV selon les dispositions du présent règlement.

Cet enlèvement n'aura pas lieu, sauf exception, les samedis et dimanches et les jours fériés.

Un calendrier de collecte de substitution pour les jours fériés sera établi annuellement par la CCAV.

Afin de tenir compte de circonstances particulières, la CCAV se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance (mairies, bailleurs, presse, usagers, ...).

Article 4 – Modalités d'enlèvement

Tous les locaux desservis doivent être pourvus de conteneurs.

Les conteneurs sont sortis sur le lieu de collecte, soit par les usagers, soit par le personnel des immeubles chargé de ce service, avant le passage de la benne et rentrés après la collecte.

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Le lieu de collecte est le point le plus proche de l'adresse de l'utilisateur, situé sur le domaine public, accessible – à une distance de quinze mètres au plus – par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route.

L'accessibilité est notamment caractérisée par :

- ❖ Largeur de la voie : la largeur ouverte à la circulation, doit être au minimum de 3,5 mètres.
- ❖ Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres.
- ❖ Pente : les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent, et 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.
- ❖ Charge : les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- ❖ Impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse en application de la recommandation R437 de la CNAM TS. Leurs dimensions répondent aux caractéristiques des véhicules :

Largeur hors tout :	2,5 mètres
Longueur hors tout :	8,5 mètres
Hauteur hors tout :	4 mètres
Empattement :	5 mètres
Rayon de braquage extérieur :	10,5 mètres

Le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être :

- Carrossable, pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne,
- D'une pente inférieure à 10 %,
- Déneigé ou déverglacé,
- Exempt de tout emmarchement,
- Situé sur le domaine public.

Le conteneur devra être visible depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs agréés, remplis conformément aux dispositions de l'article 5. Tous les autres récipients et dépôts ne seront pas collectés.

Les anciennes poubelles ou sacs ne seront collectés que dans les endroits qui ne peuvent être équipés en conteneurs.

Sur réquisition du maire, détenteur du pouvoir de police, le service de la CCAV procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende, ceci uniquement pour les ordures ménagères.

Les Maires avertiront les services de la CCAV des différentes gênes de circulation qui pourraient intervenir sur leurs communes.

DEROGATIONS

Dans l'hypothèse où le service de la CCAV constatera :

- que la benne de collecte ne peut se rendre en marche directe à moins de quinze mètres du lieu de collecte,
- que la configuration des parties communes d'un immeuble ne permet pas techniquement l'entreposage des conteneurs,

⇒ il arrêtera des dispositions particulières, après concertation avec les usagers concernés et le Maire de la Commune. Elles pourront porter, notamment, sur la mise en place de conteneurs individuels ou collectifs en points fixes, stockés de manière permanente sur le domaine public.

Article 5 –Conteneurs

1. Utilisation des conteneurs :

Seul l'usage de conteneurs agréés par la CCAV est autorisé (normes CEN 840-1 à 840-6, certifiés NF par le Laboratoire National d'Essai contenance minimum 120 litres, maximum 660 litres).

2. Attribution des conteneurs :

Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs à recyclables :

Le service de la CCAV met à la disposition de chaque ménage – considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement – un conteneur à ordures ménagères résiduelles et un conteneur à recyclables, dont la capacité dépend d'une production moyenne journalière estimée par le service de la CCAV et de la fréquence de collecte du lieu considéré.

Au cas où la dotation de base se révélerait insuffisante, la CCAV pourra, selon les cas, modifier la capacité du conteneur.

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété de la CCAV.

Il est formellement interdit de les utiliser pour un usage autre que celui de la collecte des déchets recyclables ou des ordures ménagères résiduelles.

3. Responsabilité des usagers :

Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs à recyclables :

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.

En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, ... Les personnes concernées devront en informer le service de la CCAV afin de faire enregistrer le changement de situation.

Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service collecte de la CCAV (n° de téléphone : 03.84.68.45.17).

4. Emploi et entretien des conteneurs :

Il est interdit d'utiliser les conteneurs à un autre emplacement de collecte que celui auquel ils ont été affectés par le service de la CCAV.

Les déchets doivent être déposés sans tassement dans les conteneurs, le couvercle pouvant s'abaisser et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

En dehors des périodes de grande chaleur, les conteneurs permettent une conservation des déchets pendant plusieurs jours sans risque d'odeurs, aussi il est demandé aux usagers de ne présenter que des conteneurs suffisamment remplis.

Le nettoyage et la désinfection des conteneurs sont à la charge des usagers.

Article 6 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Il est fait application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 dit « Règlement sanitaire départemental », et principalement des propositions de l'article 77 (cf annexe 1).

Article 7 – Financement du service

Le service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), annexe 2, et la redevance spéciale (RS) annexe 3.

1. TEOM :

Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux régions, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires.

Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeurs.

Exonérations : sont exonérées :

- **de plein droit** :

- ❖ les propriétaires exonérés de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus,
- ❖ les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte,
- ❖ les locaux situés dans la partie de la CCAV où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

Ainsi, à titre d'exemple, est passible de la taxe un immeuble situé à proximité immédiate d'une voie sur laquelle donne une de ses sorties et où fonctionne un service de nettoyage.

Est également passible de la TEOM, un immeuble situé dans une impasse où ne pénètrent pas les véhicules du service de collecte, mais distant :

- De 70 mètres seulement d'une voie desservie par ce service et à laquelle il est relié par un passage en pente mais aisément praticable.
- De 200 mètres maximum du point de passage le plus proche desdits véhicules.

Il en est de même pour un immeuble qui est situé dans un chemin interdit à la circulation, où les véhicules du service d'enlèvement des ordures ménagères ne peuvent pas pénétrer, mais qui n'est distant que de 45 mètres environ d'une rue où le service d'enlèvement fonctionne régulièrement.

De même, est passible de la taxe un immeuble situé sur un chemin dans lequel ne pénètre pas le service d'enlèvement, dès lors que l'immeuble en cause n'est distant que de 150 mètres environ d'une rue où fonctionne le service et à laquelle est relié le chemin, en dépit d'une déclivité notable sur une portion du trajet.

D'autre part, le fait que la périodicité du passage des bennes dans la rue précitée serait telle que l'intéressé, qui utilise sa propriété comme résidence secondaire durant les fins de semaines, se trouverait dans l'impossibilité de déposer ses ordures peu de temps avant l'enlèvement et par suite, de bénéficier effectivement du service, n'est pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Les circonstances que le propriétaire n'utiliserait pas en fait ledit service et que la desserte de sa propriété aurait été incidemment omise lors des tournées de ramassage ne sont pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Pour savoir si un immeuble donné est considéré comme situé ou non dans le périmètre où se trouve effectivement assuré le service de collecte est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas.

- **De manière facultative :**

- ❖ Les locaux à usage commercial ou industriel, après délibération annuelle du conseil communautaire.

Base de l'imposition :

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit 50% de la valeur locative. Elle est établie d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Recouvrement :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe assimilée aux contributions directes ; son assiette est donc définie par l'administration des impôts et le comptable du Trésor Public, procède à sa liquidation.

Son produit est assuré aux collectivités, mais l'Etat prélève en contrepartie, comme sur les autres impôts directs locaux, des frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs (soit 7,6 % du produit – 4 % de frais de gestion et 3,6 % de frais de dégrèvement et non-valeurs – couvertures des « pertes »).

Contentieux :

Le contentieux de la TEOM relève, comme en matière de contributions directes, des juridictions administratives.

2. Redevance spéciale :

Le recours à un financement fiscal fait l'obligation de mettre en place la redevance spéciale.

Facultativement, à l'origine elle a été rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1993 et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La redevance spéciale est complémentaire de la TEOM.

Redevables :

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés (une telle redevance ne peut être instituée pour la seule utilisation d'une installation de traitement par des usagers qui y apportent eux-mêmes leurs déchets).

Peuvent donc aussi être concernés par cette redevance spéciale :

- les locaux exonérés de plein droit du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués à l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public,
- les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils des EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1,
- les autres locaux normalement assujettis à la TEOM, à l'exception de ceux occupés par les ménages et pour lesquels les collectivités disposent désormais du droit par délibération motivée, de les exonérer de la TEOM en tant qu'assujettis à la redevance spéciale.

Tarifification :

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service, selon le mode de présentation et le type de collecte mis en œuvre.

Calcul :

1^{er} cas : exonérés de la TEOM

Les locaux administratifs affectés à un service public (lycées, collèges, ...). Dans ce cas, la redevance spéciale s'appliquera sur l'ensemble de la prestation.

Exemple :

Base de calcul : volume exprimé en litres des conteneurs installés chez les redevables

Coût de collecte : 0,47 €/litre/an* (tarif CCAV voté annuellement)

Coût de traitement : 0,67 €/litre/an* (tarif CCAV voté annuellement sur la base des tarifs Sytevom)

La présentation hebdomadaire d'un bac d'OMR de 660 litres coûtera :

- Collecte : 0,47* x 660 =	310,20 €
- Traitement : 0,64* x 660 =	422,40 €
	<hr/>

Soit un coût de prestation de 732,60 €/an

Montant de la redevance spéciale = montant prestation soit 732,60 €.
* tarifs 2009

2ème cas : assujettis à la TEOM

Les locaux normalement assujettis à la TEOM et qui bénéficient d'un service rendu supérieur à cette taxe notamment pour une prestation particulière (quantité ou difficulté de l'enlèvement) excédant les besoins normaux des personnes et des biens, ainsi que ceux qui sont couverts par le quota TEOM.

Paiement de la redevance spéciale si le montant de la prestation est supérieur au quota TEOM.

Montant de la redevance spéciale = montant prestation – (TEOM)

Nota : la redevance spéciale s'appliquera également pour des prestations supplémentaires de collecte pour des locaux exonérés ou non.

Le dégrèvement de la TEOM s'effectuera à la seule condition que le redevable transmette au service de la CCAV les justificatifs du versement de leur TEOM.

Article 8 – Responsabilité

La CCAV ne peut être tenue responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou, en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, conditions météorologiques défavorables, ...).

Article 9 – Date et mode d'application

Le présent règlement sera effectif à compter du 10 juin 2010.

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police en matière de propreté et de sécurité, les maires prendront les arrêtés nécessaires à l'application des règles énoncées ci-dessus.

Annexe 1

Extraits du règlement sanitaire

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

TITRE IV
ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES
SECTION I
DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Article 73 - Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Article 74 - Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les débris à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel, les déchets pharmaceutiques, ainsi que les déchets contenant les produits ci-après :

- Amiante,
- Antimoine,
- Arsenic ou ses composés,
- Baryum ou ses composés
- Béryllium ou ses composés,
- Chrome Hexavalent,
- Chrome Trivalent
- Cadmium ou ses composés,
- Cuivre ou ses composés,
- Cyanures,
- Etain ou ses composés,
- Fluorures,
- Isocyanates,
- Mercure ou ses composés,
- Molybdène ou ses composés,
- Nickel ou ses composés,
- Phénols et dérivés,
- Plomb ou ses composés,
- Polychlorobiphényles,
- Sélénium ou ses composés,
- Solvants aromatiques,
- Solvants Chlorés,
- Sulfures minéraux et organiques,
- Thallium ou ses composés,
- Titane ou ses composés,
- Vanadium ou ses composés,
- Zinc ou ses composés,
- Substances affectées des symboles T (toxiques) ou E (explosifs) dans la liste établie en application de l'article L 231.6 du Code du travail.

Article 75 - Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

75-1 - Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75-2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75-3 - Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75-4 - Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimension, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Article 81 - Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définies par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire.

Article 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83 - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

SECTION 2 DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

Article 86 - Généralités

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre "Déchets ménagers", les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales

86-1 (ABROGE)

86-2 Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers.

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

Article 87 - Déchets de toutes catégories

Sont applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales les prescriptions des articles 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot "habitants" est remplacé par le mot "établissement") et 85 du titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets pris en application des articles 20 et 33 de la loi N° 70-1318 du 31 décembre 1970 relative à la réforme hospitalière.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots "autorité municipale" sont remplacés dans ces articles par "autorité sanitaire" ; les mots "immeubles collectifs" par "immeubles de l'établissement".

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Articles 88 et 89 - (ABROGES)

SECTION 3 MESURES DE SALUBRITE GENERALES

Article 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion :

- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91 - Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans les usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

- dans les stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afferent s'il est apte à les recevoir.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

- par mise en décharge dans les "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo.

Article 92 - (ABROGE)

Article 93 - Dépôts de matières fermentescibles.

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drèches, pulpes et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis qu'en conformité à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes ou chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière morte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

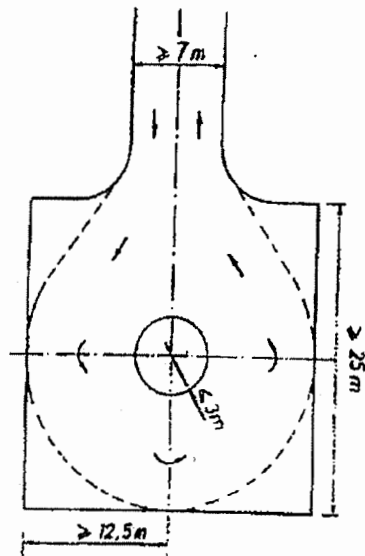
Article 94 - Utilisation agricole des résidus verts.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs de fruits, drèches et pulpes utilisés pour la culture sont repandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

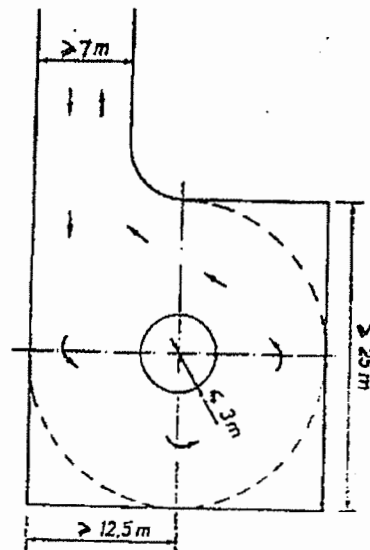
Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)

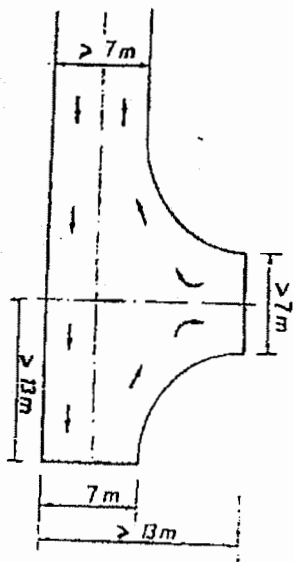
type 1



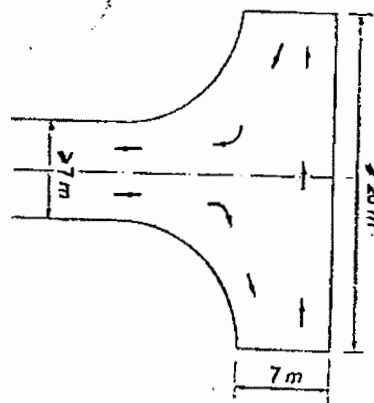
type 2



type 3



type 4



EXTRAIT

Annexe 2

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE DEUX, le QUATORZE du mois d'OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 7 octobre 2002.

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Présidence de Madame Véronique DEGALLAIX.

Etaient présents: Mme ROUSSEL, M. HACQUARD, M. EMANN, M. FRAY, M. MARTIN, Mme CHEVALLEY, Mme JOLIVET, M. SCHIBER, M. PFLIEGER, M. BOUDOT, M. KALBACHER, M. WADOUX, M. BOILLOT, M. PEREIRA, Mme MOINDOT (suppléante de M. REGAUDIE), M. PRETET, M. QPEC, M. MASSON, M. BAPTIZET, M. GALMICHE, M. LORTET, Mme MUNIER, M. HADJADJI (suppléant de M. JOYANDET), Mme DEGALLAIX, M. CHRETIEN, M. FAGET, M. ROLL, Mme AUBRY, Mme BILLOIS, Mme LAMBERT, M. DEMESY, M. KIEBER, Melle THIRIET, M. KEUSCH, Mme CLAUDE, M. MASSENET, M. LAMBOLEY, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. BOURGEOIS, M. MICHEL.

Etaient absents représentés M. LOUIS (procuration à M. LORTET), M. AYALA (procuration à M. CHRETIEN), Mme GILLOT (procuration à M. FAGET), M. PARMENTELOT (procuration à M. LAMBOLEY).

M. SCHIBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Madame Véronique DEGALLAIX, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Je vous rappelle que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a rationalisé les périmètres d'organisation du service d'élimination des déchets ménagers à l'échelon intercommunal et a clarifié les conditions de son financement.

La TEOM ne peut être perçue qu'à un seul niveau. Ainsi les communautés de communes peuvent instituer la TEOM dès lors qu'elles bénéficient de la compétence élimination et valorisation des déchets et qu'elles assurent au moins la collecte (art. 1609 quinquies C-1 3ème 4ème 5ème alinéas du Code Général des Impôts). Elles ont jusqu'au 15 octobre 2002 pour instituer la TEOM afin de percevoir cette taxe à compter du 1er janvier 2003.

La CCAV dispose de cette compétence (article L-2224.13 du CGCT) depuis que la modification de ses statuts par délibération en date du 23 juin 1997 avec effet au 1er janvier 1999.

Afin de permettre à la CCAV d'exercer complètement la compétence collecte, les 5 communes adhérant au SICTOM de Vesoul - Port-sur-Saône (Echenoz-la-Méline, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Pusy-Epenoux, Comberjon) ont délibéré pour se retirer de cette entité.

A cet effet, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale s'est réunie le 12 septembre 2002 et a donné un avis favorable.

La TEOM porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière ou temporairement exemptées. L'assiette et le montant de la taxe sont établis par les services des impôts en fonction du revenu net cadastral (art. 1521 du CGI).

La CCAV détermine annuellement le produit attendu de la taxe par commune ainsi que les exonérations facultatives éventuelles. Des taux différents seront fixés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu dans les parties du territoire intercommunal où la collecte est plus ou moins fréquente.

Des zones de collecte au sein d'une même commune pourront être définies afin de fixer des taux différents de la taxe pour tenir compte du service rendu.

Afin de respecter la délibération de la commune de Pusey, je vous propose d'exonérer de la TEOM pour 2003 les locaux à usage industriel ou commercial suivants :

- SN CVPL
- DMP 70 SIRGUEY MENAGER
- BUFFALO - GRILL
- HYPER AUX CHAUSSURES
- RESTAUMARCHE
- AIRHOTEL
- COLARD AUTODISTRIBUTION
- DISTRIPIECES MOTOCULTURE
- SA PIGUET
- BRICOMARCHE SA LEBASKY
- FOIR' FOUILLE.

Il convient d'exonérer également pour 2003 les locaux à usage industriel et commercial de la commune de Noidans-les-Vesoul, conformément à la délibération prise en 2001 dans le cadre de leur taux d'enlèvement des ordures ménagères.

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations en vous demandant de bien vouloir :

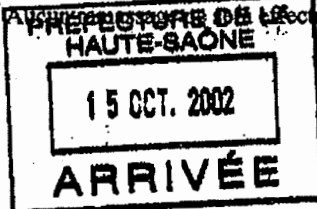
> exonérer ces locaux pour 2003 en rappelant que la CCAV n'effectuera aucun ramassage sur ces périmètres ;

> autoriser Madame la Présidente à instituer la TEOM sur l'ensemble du périmètre à compter du 1er janvier 2003.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, avec 36 voix pour et 9 voix contre (MM. EMANN, FRAY, OPEC, MASSON, LORTET, LOUIS (qui a donné pouvoir à M. LORTET), Mme MUNIER, MM. BOURGEOIS, MICHEL :

> DECIDE d'instituer la TEOM sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003 ;

> DECIDE l'exonération pour les entreprises susmentionnées situées sur la commune de Pusey, ainsi que l'exonération pour les locaux à usage industriel et commercial pour la commune de Noidans-les-Vesoul pour un an, compte tenu des engagements antérieurs pris par les communes. ~~Aucun ramassage de effectué~~ par les services de la CCAV.



AINSI FAIT ET DELIBERE,
LA PRESIDENTE

EXTRAIT

Annexe 3

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE DEUX, le QUATORZE du mois d'OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 7 octobre 2002.

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Présidence de Madame Véronique DEGALLAIX.

Étaient présents:

Mme ROUSSEL, M. HACQUARD, M. EMANN, M. FRAY, M. MARTIN, Mme CHEVALLEY, Mme JOLIVET, M. SCHIBER, M. PFLUEGER, M. BOUDOT, M. KALBACHER, M. WADOUX, M. BOILLOT, M. PEREIRA, Mme MOINOT (suppléante de M. REGAUDIE), M. PRETET, M. OPEC, M. MASSON, M. BAPTIZET, M. GALMICHE, M. LORTET, Mme MUNIER, M. HADJADJI (suppléant de M. JOYANDETI), Mme DEGALLAIX, M. CHRETIEN, M. FAGET, M. ROLL, Mme AUBRY, Mme BILLOIS, Mme LAMBERT, M. DEMESY, M. KIEBER, Melle THIRIET, M. KEUSCH, Mme CLAUDE, M. MASSENET, M. LAMBOLEY, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. BOURGEOIS, M. MICHEL.

Étaient absents représentés M. LOUIS (procuration à M. LORTET), M. AYALA (procuration à M. CHRETIEN), Mme GILLOT (procuration à M. FAGET), M. PARMENTELOT (procuration à M. LAMBOLEY).

M. SCHIBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Madame Véronique DEGALLAIX, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Je vous rappelle que la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 (art. L 2333-78 du CGCT).

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

La notion de déchets non ménagers est précisée par la circulaire du 13 avril 1999, le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, la circulaire du 28 avril 1998 et celle du 10 novembre 2000.

Le paiement de cette redevance spéciale sera demandé aux personnes physiques ou morales (en dehors des ménages) indépendamment de leur situation au regard de la TBOM dès lors qu'elles bénéficient de la collecte des déchets assimilés.

Seront concernés pour cette redevance spéciale :

1) Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TBOM, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public. Dans ce cas, la redevance spéciale s'appliquera sur l'ensemble de la prestation.

2) L'ensemble des locaux normalement assujettis à la TEOM et qui bénéficient d'un service rendu supérieur à cette taxe notamment pour une prestation particulière (quantité ou difficulté de l'enlèvement) excédant les besoins normaux des personnes et des biens, ainsi que ceux qui sont couverts par le quota de TEOM.

La mise en place de cette redevance constitue :

- un enjeu économique : en effet, la collecte des déchets non ménagers engendre, par l'importance des types de déchets concernés, des coûts non négligeables qui doivent faire appel à une recette spécifique ;
- un enjeu fiscal : puisqu'il s'agit de répartir les charges fiscales du coût du service d'alimentation auprès des différents producteurs de déchets ménagers ou non ménagers ;
- un enjeu environnemental pour l'agglomération. La mise en place de la redevance spéciale doit inciter les producteurs de déchets non ménagers à développer le tri puisque cette prestation de recyclage de matériau (carton, papier...) restera gratuite.

La base de calcul sera le volume exprimé en litres des conteneurs installés chez les redevables et intégrera la fréquence de passage et les différents coûts de collecte et de traitement votés chaque année.

Ainsi pour l'année 2002, le montant de la prestation s'élèverait à :

- coût de collecte : 68,45 € / T
- coût de traitement : 103,67 € / T

soit 13,77 € par bac de 660 l collecté une fois par semaine

soit 13,77 € x 52 = 716,04 €.

Exonérés de la TEOM :

Montant de la redevance spéciale = Montant de la prestation

Assujettis à la TEOM :

Montant de la redevance spéciale = Montant de la prestation – quota TEOM

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations en vous demandant de bien vouloir :

➤ autoriser Madame la Présidente à instituer la redevance spéciale sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à instituer la redevance spéciale sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003, conformément aux bases de calcul ci-dessus énoncées.



